

Loi

Générale

modern

Loi n° 120/AN/21/8ème L portant approbation des comptes financiers 2018 de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat.

n° 120/AN/21/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
2 juin 2021

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2021

Date du numéro
15 juin 2021

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/92/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU La Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'Informations de l'Etat

VU Le Décret n°99-078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements publics

VU Le Décret n°2015-287/PRE portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2016-106/PRE du 05 mai 2016 portant composition des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2016-250/PRE portant modification du Décret n°2016-106/PRE du 05 mai 2016 portant composition des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VU La Délibération n°002/2019/ANSIE du 20 décembre 2020 portant approbation des comptes financiers 2018 de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat

VU La Circulaire n°105/PAN du 19 mai 2021 portant convocation de l'Assemblée Nationale en deuxième séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Agence Nationale des Systèmes d'information de l'Etat au 31 décembre 2018 se présentent comme suit : En produits : 293.525.467 FDJ En charges : 319.376.737 FDJ Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH